

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de surveillance

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

| | | | |
|--|-----------------------------|---|--|
| Nom de l'exploitant GARDERIE LE ROYAUME LTEE | Numéro de permis 2017090 | Date d'inspection Le 12 décembre 2019 | |
| Nom de l'établissement GARDERIE LE ROYAUME | | Numéro de téléphone (506) 382-4565 | |
| Adresse 392 rue Amirault Dieppe NB E1A 1G3 | | | |
| Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Paula Morin | | Titre du poste Mentor en assurance de la qualité | |

| Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives | Règlement | Date limite pour être conforme | Date d'attestation de la conformité |
|---|--------------|--------------------------------|-------------------------------------|
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (v) une copie de la vérification de son casier judiciaire ou de la vérification de ses antécédents en vue d'un travail auprès de personnes vulnérables, selon le cas. | 24(1)(c)(v) | 13 déc. 2019 | |
| Commentaires : Un employé a dû quitter les lieux car il n'y avait pas de casier judiciaire sur les lieux. Cet employé ne peut pas venir sur les lieux avant d'avoir fait cette vérification et qu'une copie soit dans son dossier. | | | |
| 24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : c) les dossiers des membres du personnel, lesquels renferment : (vi) une copie de la vérification effectuée auprès du ministère du Développement social. | 24(1)(c)(vi) | 13 déc. 2019 | |
| Commentaires : Un employé a dû quitter les lieux car il n'y avait pas de vérification effectuée auprès du ministère du Développement social. Cet employé ne peut pas venir sur les lieux avant d'avoir effectuée cette vérification et qu'une copie soit dans son dossier. | | | |

| |
|--|
| Commentaires généraux |
| Une discussion a eu lieu avec l'exploitante au sujet de l'importance d'avoir les documents requis lors d'embauche des employés dans l'établissement. |

original signé par
Paula Morin

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 12 décembre 2019

Date

original signé par
Katherine Pinet

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 12 décembre 2019

Date